



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **27 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2022-244-MED
de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE concernant son
installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux
Sis quartier des Arnavaux à Marseille-13014

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs* » ;

Vu le récépissé de déclaration n°308-2018-D du 30 juillet 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux, par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sise 3 boulevard Ampère, quartier des Arnavaux à Marseille-13014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 août 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que les activités de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sont soumises à déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE pour ses activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux ;

Considérant que lors d'une visite sur le site de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, en date du 24 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant ne détient pas sur site la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- Le dispositif d'obturation du site ne fait pas l'objet d'un contrôle régulier et l'exploitant n'est pas en mesure le jour de la visite d'en justifier le bon fonctionnement,
- L'exploitant ne détient pas de consigne de mise en œuvre du dispositif d'obturation en cas de déversement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements portent atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner un rejet de polluants dans l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe 11100 Narbonne, exploitant une installation de transit, regroupement de déchets sise 3 Boulevard Ampère sur la commune de Marseille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- sous un délai de 3 mois, en effectuant les travaux nécessaires à la création d'une capacité de rétention sur site d'au moins 176 m³,
- sous un délai de 15 jours, en justifiant du bon fonctionnement du dispositif d'obturation en place ou en mettant en place un dispositif d'obturation neuf,
- sous un délai de 15 jours, en définissant une consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation en cas de déversement accidentel.

Les délais indiqués débutent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 SEP. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yan CORDIER